

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE ET DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE CHARGÉS DES QUARTIERS

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Compte tenu de la diversité des secteurs qui relèvent de la compétence des communes, des tâches multiples qui en découlent et de la nécessité d'une implication forte des personnes qui assisteront le maire dans l'exercice de ses fonctions, il est proposé au conseil municipal de fixer à douze le nombre des adjoints au maire.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article L 2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent dépasser la limite fixée par l'article L 2122-2 pour créer des postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers sans que leur nombre ne puisse dépasser 10 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner quatre adjoints au maire supplémentaires chargés des quartiers.